

VD_OMNI BO.2011.0025 vom 11. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0025

FR: VD_OMNI BO.2011.0025 du 11 octobre 2012

IT: VD_OMNI BO.2011.0025 del 11 ottobre 2012

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le recourant n'est pas devenu financièrement indépendant du fait qu'il est désormais majeur et qu'il vit, avec ses frère et soeur, dans l'ancien appartement familial qu'il occupait précédemment avec leur mère, sans rejoindre le nouveau ménage formé par leur mère et son nouvel époux (consid. 1). En l'absence de moyens financiers du père, il y a lieu de tenir compte des revenus de la cellule familiale de la mère (consid. 2). Examen du cas au regard de l'arrêt BO.2007.0002 du 13 avril 2007 invoqué par le recourant et constat que c'est à juste titre que l'OCBE a tenu compte des revenus du beau-père du recourant (consid. 3). Refus d'allouer une bourse d'études au recourant confirmé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

ch. 2 LAEF). Bénéficiaire de l'aide aux études et à la formation professionnelle, à la condition que leurs parents soient domiciliés dans le Canton de Vaud, sauf exceptions prévues aux articles 12 et 13 ci-après, les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (art. 11 al. 1 let. a LAEF). Le domicile des parents n'est pas pris en considération si depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le Canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période (art. 12 ch. 2 LAEF). b) Le recourant, majeur depuis 15 octobre 2007, explique, en bref, qu'il ne vit plus avec sa mère, précédemment détentrice de l'autorité parentale, depuis novembre 2009. Il affirme qu'il ne dépend plus " économiquement " ni de sa mère ni de son père. Il faut en inférer qu'il semble prétendre à l'octroi d'une bourse sur la base de sa situation. c) En août 2010, le recourant a poursuivi sa formation à l'Ecole supérieure de la santé. Agé alors de 21 ans, il avait cessé de vivre avec sa mère au mois de novembre 2009 seulement (et non depuis dix-huit mois). Le recourant ne remplissait pas, en automne 2010, la condition voulant, selon l'art. 12 ch. 2 LAEF qu'il ait exercé une activité continue pendant les dix-huit mois immédiatement avant le début de la formation pour laquelle il demandait précisément la poursuite de l'aide de l'Etat, puisque celle en cours suit l'obtention de son CFC d'assistant en soins communautaires. Par surabondance, selon le Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 1 er juillet 2009 (ci-après : le barème), la condition d' " activité lucrative régulière " prévue par l'art. 12 LAEF pour considérer que le

boursier est financièrement indépendant de ses parents est réalisée lorsque le requérant majeur réalise un salaire global sur dix-huit mois d'au moins 25'200 fr. Or, tel n'est pas le cas du recourant, rémunéré à concurrence de 4'800 fr. par année. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'OCBE n'a pas considéré le recourant comme ayant acquis le statut d'indépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF.

E. 2

a) En vertu de l'art. 10 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. A défaut, l'office statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible. Selon l'art. 10c RLAEF, si les parents déclarent leurs impôts de manière séparée, l'office additionne les revenus résultant des deux décisions de taxation ainsi que les charges respectives (al. 1). Si l'office ne peut obtenir les décisions de taxation sans faute du requérant, il évalue le revenu du parent concerné sur la base des éléments dont il dispose (al. 2). Exceptionnellement, l'office peut renoncer à la recherche de ces informations, si leur obtention requiert la mise en œuvre d'un dispositif manifestement disproportionné (al. 3). Le barème fixe les charges (4'900 fr. pour un couple avec trois enfants x 12 = 58'800 fr.). L'art. 11b RLAEF a la teneur suivante: Sous réserve de l'article 33, le droit à l'aide financière est déterminé comme suit : a. l'insuffisance du revenu familial par rapport aux charges reconnues à l'article 8 est comblée jusqu'à concurrence du montant plafond fixé dans le barème, coût d'études en sus ; b. l'excédent du revenu familial par rapport aux charges reconnues à l'article 8 est réparti entre les membres de la famille, à raison d'une part par personne ; c. si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune aide n'est octroyée. b) L'autorité intimée considère d'abord que le recourant, majeur et disposant de son propre logement, doit être rattaché à la cellule familiale de sa mère qui en avait précédemment la garde et la charge. Elle cite à cet égard l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études auquel le Canton de Vaud a adhéré le 11 janvier 2011 (v. arrêté de ratification du 2 juillet 2012 entré en vigueur le 1^{er} août 2012 publié dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud [FAO] du 13 juillet 2012; A-RBE; RSV 416.91), traitant, à son art. 6, de la question du domicile déterminant, ainsi que la loi vaudoise du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS; RSV 850.03), réglant, à son art. 10, l'unité économique de référence, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (v. arrêté de mise en vigueur du 30 mai 2012 paru dans la FAO du 19 juin 2012). Le recourant conteste la position de l'OCBE compte tenu du fait qu'il est désormais majeur et ne vit plus avec sa mère. c) Dans un arrêt PS.2008.0062 du 14 septembre 2009, le tribunal, après avoir rappelé la teneur de l'art. 10c RLAEF, a considéré, s'agissant du critère de rattachement à la cellule familiale, ce qui suit: " (...) 4. (...) Il est vrai que la jurisprudence a admis, lorsque les parents sont divorcés comme en l'espèce, que seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée est pris en considération pour déterminer le droit à une bourse, revenu auquel s'ajoute alors la contribution d'entretien versée par l'autre parent. Ce système a cependant été jugé compatible avec la loi dans la mesure où l'on peut présumer que la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce correspond à ce qui peut raisonnablement être exigé du parent qui ne vit plus avec l'enfant, de sorte que l'on peut renoncer à prendre son propre revenu en considération, comme l'exigerait la lettre de l'art. 14 al. 1 LAE. Ce système ne se

justifie toutefois plus lorsque l'enfant est devenu majeur (arrêt BO.2008.0019 du 7 septembre 2009) . En pareille situation, il convient d'apprécier la capacité de chacun des ex-conjoints, compte tenu de la nouvelle situation personnelle et familiale, à assumer l'entretien et les frais d'études de leur enfant commun (arrêts BO.2007.0165 du 5 mars 2008 consid. 2b, BO.2004.0139 du 17 mars 2005 consid. 3a, BO.1998.0112 du 21 octobre 1999 consid. 3). Le revenu du père de la recourante doit ainsi être pris en compte dans sa globalité. (...)" d) Dans le cas d'espèce, le montant annuel de 20'160 fr. réalisé par le père lui permet juste de couvrir ses propres charges qui sont équivalentes (1'680 x 12 selon l'OCBE) si bien que le cas s'écarte de l'hypothèse envisagée par l'arrêt précité vu les circonstances. Le fait de rattacher le recourant à la cellule de sa mère ne paraît pas critiquable.

E. 3

L'autorité intimée soutient qu'il convient de tenir compte de la capacité financière du beau-père du recourant en vertu de son devoir d'assistance découlant des art. 159 al. 3 et 278 al. 2 CC. L'OCBE considère que l'absence de ménage commun du recourant avec sa mère et son beau-père (depuis novembre 2009) est irrelevant puisque l'intéressé, rattaché à la cellule familiale de sa mère, n'en reste pas moins financièrement dépendant de celle-ci et de son beau-père. a) Dans un arrêt BO.2007.0002 du 13 avril 2007 invoqué par le recourant, l'autorité de céans a considéré ce qui suit: " (...) b) Selon l'art.

E. 8

al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE; RSV 416.11.1), la mesure dans laquelle les parents peuvent subvenir aux coûts des études et d'entretien du requérant dépendant (comme c'est le cas en l'espèce) est appréciée en comparant les revenus et la fortune de la famille avec ses charges normales. Par parents au sens de cette disposition, on entend non seulement les parents biologiques du requérant, mais aussi, le cas échéant, les conjoints des parents divorcés. Selon la jurisprudence en effet, sont pris en compte, dans la détermination de la capacité financière des parents, les revenus et la fortune du conjoint (beau-père ou belle-mère) du parent qui demande la bourse pour couvrir les frais d'études de l'enfant, né d'un premier mariage, dont il a la garde. Cette solution se justifie au regard de l'art. 278 al. 2 CC, à teneur duquel chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage (arrêts BO.2000.0063 du 3 août 2000, consid. 3 et BO.1991.0047 du 11 juin 1992). Cette obligation du beau-parent découle du devoir de fidélité et d'assistance des époux, ancré à l'art. 159 al. 3 CC (Peter Breitschmid, N.4 ad art. 278 CC, Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch I, 3 ème éd., Bâle, 2006). De nature subsidiaire (ATF 120 II 285 consid. 2b p. 287/288), elle ne s'impose au beau-parent que lorsque les parents biologiques ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 115 III 103 consid. 5 p. 106/107). Au regard de ces principes, doit être confirmée la jurisprudence selon laquelle les revenus et la fortune du beau-parent faisant ménage commun avec le parent du requérant et celui-ci, sont pris en compte dans la détermination de la capacité financière de la famille (arrêts BO.2000.0063 et BO.1991.0047, précités, lesquels se rapportent précisément à une telle situation). Le critère décisif est que le requérant vive sous le même toit que son beau-parent, formant avec lui, son conjoint et, le cas échéant, d'autres enfants, une famille dite recomposée. Du point de vue de la LAE en effet, il importe de considérer les moyens dont dispose la famille dont le requérant est dépendant, quelle que soit la nature des liens de filiation, puis de les comparer aux charges

de formation. En revanche, il n'y a pas lieu d'étendre cette pratique, comme l'a fait en l'occurrence l'OCBEA, au cas où l'enfant pour lequel la bourse est demandée vit avec l'un de ses parents, qui a sa garde, alors que l'autre, remarié, fait ménage commun avec un tiers. Dans un tel cas de figure en effet, le requérant dépend économiquement du parent biologique qui l'entretient, mais pas du beau-parent qui a fondé un foyer avec l'autre de ses parents biologiques. Une telle hypothèse ne pourrait être envisagée que dans le cas où les parents biologiques se trouveraient dans l'incapacité de subvenir aux besoins du requérant, de sorte que le beau-parent pourrait être appelé, sur le vu de l'art. 278 al. 2 CC, à y participer. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, c'est à tort que l'OCBEA a ajouté aux revenus et à la fortune de AX._____ ceux du couple ZY._____. La capacité financière déterminante au sens de la LAE doit ainsi être mesurée à l'aune des revenus et de la fortune de AX._____. De même, il ne sera tenu compte que de ses charges, à l'exclusion de celles de Renato et AZY._____. Il convient toutefois d'envisager de faire à ces règles une exception, dégagée de l'art. 277 al. 2 CC, à teneur duquel si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, de subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Selon le jugement du 20 février 1996, AZY._____ a été astreinte à verser au recourant une pension mensuelle pour l'entretien de BX._____. Cette obligation s'est éteinte au moment de la majorité de celle-ci, atteinte dans l'intervalle. Il se pose cependant la question de savoir si l'on peut exiger de AZY._____ qu'elle participe aux frais de formation de BX._____ après sa majorité et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Selon la réponse apportée à cette question, le revenu disponible pour le financement des études de BX._____ pourrait être augmenté. Comme il n'appartient pas au Tribunal de trancher ces points qui ne lui sont pas soumis et qui ne ressortent pas du dossier, la cause doit être renvoyée à l'OCBEA pour complément d'instruction et nouvelle décision. (...)" b) Contrairement à la lecture que fait le recourant de cet arrêt, celui-ci n'exclut pas que le beau-père soit tenu de participer à l'entretien de l'enfant issu du précédent mariage de son conjoint. Cet arrêt confirme au contraire qu'il faut prendre en considération les moyens dont dispose la famille dont le requérant est dépendant, du moins au temps de sa minorité, quelle que soit la nature des liens de filiation, puis de les comparer aux charges de formation. Il est vrai que la présente cause présente une particularité qui tient au fait qu'après le divorce des parents et le remariage de la mère, les enfants, alors majeurs, ont occupé seuls l'ancien appartement familial plutôt que de rejoindre le ménage formé par leur mère avec son nouvel époux. Cela ne change rien au fait que le recourant ne peut pas être considéré comme financièrement indépendant (considérant 1 ci-dessus) et qu'il doit être tenu compte des revenus de la cellule familiale de sa mère en l'absence de moyens financiers du père (considérant 2 ci-dessus). La présente cause illustre que, dans la situation particulière où un enfant après sa majorité ne vit plus avec ses parents, il n'acquiert pas de ce seul fait son indépendance financière et qu'une éventuelle aide de l'Etat pour sa formation reste subordonnée à la situation de ses parents, voire celle du/des nouveau/x conjoint/s de ceux-ci (v. également l'arrêt PS.2008.0062 précité dans lequel il a été tenu compte de la situation matérielle du beau-père pour statuer sur la demande de bourse alors que la requérante, majeure, ne vivait plus avec sa mère et le mari de celle-ci). D'autres arrêts ont confirmé une situation financière " consolidée ", cumulant les revenus et charges des " deux familles " concernées en application de l'art. 10c RLAEF (v. notamment arrêt BO.2009.0001 du 31 août 2009 prenant en considération les revenus et charges du père et de la belle-mère avec

lesquels la requérante, née en 1987, ne vivait pas, et citant dans le même sens les arrêts BO.2005.0140 du 19 janvier 2006 et BO.2005.0090 du 30 août 2005; arrêts BO.2008.0033 du 2 décembre 2008 et BO.2007.0211 du 29 mai 2008 concernant dans les deux cas un requérant occupant un logement distinct de ceux de ses parents divorcés et remariés; BO.2000.0157 du 8 novembre 2001 tenant compte de la situation financière de la mère et du beau-père de la requérante alors que celle-ci avait quitté le domicile familial; idem BO.2000.0039 du 24 mai 2000; BO.1999.0133 du 24 mai 2000; BO.1998.0087 du 15 février 1999). Il n'y a dès lors pas lieu d'en juger différemment en l'espèce dès lors que l'on ne peut pas déduire de l'arrêt BO.2007.0002 les conclusions que le recourant voudrait en tirer. C'est à bon droit que l'autorité intimée a pris en considération les revenus du beau-père du recourant et ses charges qu'il a estimées. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu les circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.